



Assemblée générale

Distr. limitée
8 juillet 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante et unième session

24 juin-12 juillet 2019

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Afrique du Sud, Algérie*, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de)*, Brésil, Chine, Égypte, Émirats arabes unis*, Équateur*, Eswatini*, Éthiopie*, Haïti*, Inde, Indonésie*, Iraq, Koweït*, Mongolie*, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande*, Tunisie, Turquie*, Uruguay, État de Palestine* :
projet de résolution**

41/... Accès aux médicaments et aux vaccins dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant également que le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est un des droits de l'homme consacrés notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant, et, s'agissant de la non-discrimination, dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et que la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé reconnaît aussi le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible en tant que droit fondamental de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques et sa condition économique ou sociale,

Rappelant la résolution 32/15 du Conseil des droits de l'homme, en date du 1^{er} juillet 2016, et toutes les résolutions et décisions antérieures pertinentes sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible adoptées par le Conseil, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également la Déclaration sur le droit au développement, dont les dispositions prévoient, entre autres, que les États doivent prendre, au plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et doivent veiller, entre autres, à l'égalité des chances en ce qui concerne l'accès aux ressources de base, dont les services de santé,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 27 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, reconnaissant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue l'un des plus grands défis auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et envisageant un monde libéré de la pauvreté, de la faim, de la maladie et du besoin, un monde où soient universellement respectés les droits de l'homme et la dignité humaine, où chacun jouisse d'un accès équitable aux soins de santé et à la protection sociale, et où la santé physique et mentale et le bien-être social soient assurés,

Se félicitant des objectifs de développement durable, notamment l'objectif 3 consistant à permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge, et les cibles interdépendantes associées à cet objectif, telles que la cible 3.8, qui est de faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable, d'autres objectifs et cibles en rapport avec la santé, et le principe directeur du Programme 2030, qui est de ne laisser personne de côté,

Se félicitant également de la réunion-débat organisée par le Conseil des droits de l'homme le 8 mars 2017, durant sa trente-sixième session, pour échanger des vues sur les bonnes pratiques et les principales difficultés s'agissant de l'accès aux médicaments en tant que composante fondamentale du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible¹,

Prenant note du rapport du Groupe de haut niveau sur l'accès aux médicaments², établi à la demande du Secrétaire général, qui a fait des propositions sur la manière de remédier aux incohérences politiques touchant la santé publique, le commerce, les droits légitimes des inventeurs et les droits de l'homme dans leur ensemble,

Rappelant la résolution 71/3 de l'Assemblée générale, en date du 5 octobre 2016, par laquelle l'Assemblée a adopté la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la résistance aux agents antimicrobiens, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement et d'autres représentants ont souligné que l'accessibilité économique des médicaments antimicrobiens, des vaccins et des outils de diagnostic existants et nouveaux et l'accès à ceux-ci devaient constituer une priorité mondiale et devaient être fondés sur les besoins de tous les pays,

Rappelant également la résolution 73/2 de l'Assemblée générale, en date du 10 octobre 2018, par laquelle l'Assemblée a adopté la déclaration politique de la troisième réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement et d'autres représentants se sont engagés à soutenir un accès plus large à des médicaments, des diagnostics et d'autres technologies abordables, sûrs, efficaces et de qualité,

Rappelant en outre la résolution 73/3 de l'Assemblée générale, en date du 10 octobre 2018, par laquelle l'Assemblée a adopté la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la lutte contre la tuberculose, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement et d'autres représentants se sont engagés à soutenir l'accès à des médicaments abordables, notamment des produits génériques, afin d'élargir l'accès à un traitement abordable de la tuberculose,

Réaffirmant qu'il importe de mettre en œuvre la Stratégie mondiale et le Plan d'action pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle, adoptés dans les résolutions WHA61.21 et WHA62.16 et la décision WHA71(9) du 25 mai 2018, de l'Assemblée mondiale de la Santé, qui visent à promouvoir une nouvelle façon d'envisager l'innovation et l'accès aux médicaments, et à mettre en place un cadre renforcé et viable

¹ Voir A/HRC/36/19.

² A/70/811.

pour les activités essentielles de recherche et de développement, axées sur les besoins, en ce qui concerne les maladies qui touchent de façon disproportionnée les pays en développement,

Appréciant la feuille de route sur l'accès aux médicaments, vaccins et autres produits de santé apparentés 2019-2023 de l'OMS, présentée à la soixante-douzième session de l'Assemblée mondiale de la Santé, dans laquelle il est constaté que l'amélioration de l'accès aux produits de santé est un défi à plusieurs dimensions qui impose des politiques et des stratégies nationales globales visant à aligner les besoins en santé publique sur les objectifs de développement économique et social, et à favoriser la collaboration avec les autres secteurs, partenaires et parties prenantes,

Réaffirmant qu'il importe d'accroître la transparence des marchés des médicaments, vaccins et autres produits de santé d'un bout à l'autre de la chaîne de valorisation, et prenant en considération la résolution WHA72.8 adoptée par l'Assemblée mondiale de la Santé à sa soixante-douzième session,

Vivement préoccupé par les prix élevés de certains produits de santé et l'inégalité d'accès aux produits dans les États Membres et entre eux, ainsi que par les difficultés financières liées à ces prix élevés, qui entravent les progrès dans la mise en place d'une couverture sanitaire universelle pour tous,

Rappelant la Déclaration sur les soins de santé primaires, adoptée en octobre 2018 à Astana, qui constate la nécessité de remédier aux inefficacités et inégalités qui exposent les populations aux difficultés financières du fait de l'utilisation des services de santé par une meilleure attribution des ressources pour la santé et un financement approprié des soins de santé primaires, et d'œuvrer à la viabilité financière, à l'efficacité et à la résilience des systèmes de santé nationaux en attribuant des ressources aux soins de santé primaires judicieusement, selon la situation nationale,

Notant avec préoccupation que, pour des millions d'êtres humains dans le monde, le plein exercice, dans des conditions d'égalité, du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible reste un objectif lointain,

Préoccupé par la corrélation qui existe entre la pauvreté et d'autres déterminants sociaux et économiques de la santé d'une part et la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible d'autre part, en particulier par le fait qu'une mauvaise santé peut être à la fois une cause et une conséquence de la pauvreté,

Sachant que la couverture sanitaire universelle suppose que tout un chacun, sans discrimination, ait accès à des ensembles de prestations déterminés à l'échelle nationale, comprenant les services nécessaires en matière de promotion de la santé, de prévention, de traitement curatif et palliatif et de réadaptation, ainsi qu'à des médicaments et vaccins essentiels, sûrs, d'un coût abordable, efficaces et de qualité, sans que le recours à ces prestations n'expose les usagers à des difficultés financières, l'accent étant mis en particulier sur les pauvres, les personnes vulnérables et les couches marginalisées de la population,

Se félicitant de la résolution 72/139 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2017, dans laquelle l'Assemblée a décidé de convoquer la prochaine réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle, et de la résolution 73/131 du 13 décembre 2018, dans laquelle l'Assemblée a défini la portée, les modalités, le format et l'organisation de cette réunion,

Conscient du besoin qu'ont les États, en coopération avec les organisations internationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les fondations philanthropiques, les établissements universitaires et les instituts de recherche et le secteur privé, engagés à tous les stades de la chaîne de valorisation des produits pharmaceutiques, y compris aux stades de la recherche et du développement, de la fabrication, de la distribution et de la livraison des produits pharmaceutiques, de mettre en place aux plans national, régional et international les conditions favorables à la réalisation pleine et effective du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Rappelant que la Déclaration ministérielle de Doha sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et à la santé publique (Accord sur les ADPIC), de l'Organisation mondiale du commerce, confirme que l'Accord n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les États membres de l'Organisation mondiale du commerce de prendre des mesures pour protéger la santé publique, et qu'en conséquence, tout en réaffirmant la volonté de mise en œuvre de l'Accord, la Déclaration affirme que cet instrument peut et devrait être interprété et appliqué de façon à renforcer le droit des États membres de l'Organisation de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès universel aux médicaments, et tient compte, à cet égard, du droit des États membres de l'Organisation d'utiliser, sans réserves, les dispositions de l'Accord, qui offrent une certaine souplesse à cette fin,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC, qui adapte les règles du système commercial mondial aux besoins de santé publique des populations des pays pauvres, contribuant ainsi à la réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en particulier pour les plus démunis,

Regrettant qu'un grand nombre de personnes demeurent privées d'accès à des médicaments et des vaccins d'un coût abordable, sûrs, efficaces et de bonne qualité, soulignant que des millions de vies pourraient être sauvées chaque année si l'on améliorait l'accès aux médicaments, et notant avec une profonde préoccupation que dans le monde entier 2 milliards de personnes n'ont pas accès aux médicaments dont ils ont besoin, tout en reconnaissant que le manque d'accès aux médicaments et aux vaccins est un problème qui ne touche pas seulement les habitants des pays en développement mais aussi ceux des pays développés, même si la charge de morbidité est disproportionnellement élevée dans les pays en développement,

Préoccupé par le manque d'accès à des médicaments à usage pédiatrique, disponibles dans des dosages appropriés, qui soient de qualité, sûrs, efficaces et d'un coût abordable, par les difficultés qui entravent une utilisation rationnelle des médicaments à usage pédiatrique dans de nombreux pays et par le fait qu'à l'échelle mondiale, les enfants de moins de 5 ans n'ont pas encore un accès sûr aux médicaments qui traitent les maladies transmissibles ou non transmissibles, y compris les maladies rares,

Préoccupé aussi par le fait que l'incidence croissante des maladies non transmissibles représente pour les pays une lourde charge dont les graves conséquences sociales et économiques constituent une menace majeure pour la santé et le développement, et considérant qu'il faut de toute urgence améliorer l'accès à des médicaments sûrs, d'un coût abordable, efficaces et de qualité et aux technologies qui permettent de diagnostiquer, de traiter et de contrôler les maladies non transmissibles, renforcer les possibilités de financement viables à cette fin, promouvoir l'utilisation de médicaments d'un coût abordable, y compris de médicaments génériques, et améliorer l'accès à des services de prévention, de traitement curatif et palliatif et de réadaptation, en particulier au niveau local,

Considérant qu'il est nécessaire de s'occuper comme il se doit des difficultés, des lacunes, des carences et des possibilités du marché en matière de recherche et de développement dans le domaine des technologies de la santé, de la disponibilité et du coût raisonnable des traitements, notamment dans le cas des maladies rares et négligées, et de faire face au nombre croissant de nouveaux défis tels que la résistance aux antimicrobiens, afin de satisfaire de façon satisfaisante les besoins en matière de santé publique et de veiller à la protection, au respect et à la réalisation des droits de l'homme, et tenant compte de la nécessité qu'il y a à favoriser les structures répondant aux besoins de la santé publique, tout en valorisant l'innovation de manière satisfaisante,

Ayant à l'esprit le rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé sur les médicaments anticancéreux, dans lequel sont examinées, en application de la résolution WHA70.12, les stratégies de fixation des prix, dont la transparence, sur la disponibilité et l'accessibilité économique des médicaments destinés à prévenir et à traiter le cancer,

Constatant avec satisfaction que de nouveaux produits pharmaceutiques ont pu être lancés grâce aux investissements réalisés ces dernières années en faveur de l'innovation en matière de traitement du cancer, non sans observer avec une vive préoccupation que les systèmes de santé et les patients doivent faire face à des coûts croissants, et soulignant combien il importe d'éliminer les obstacles qui empêchent l'accès à des médicaments, produits médicaux et technologies appropriés sûrs, de qualité, efficaces et abordables pour prévenir, détecter et diagnostiquer les cancers, et pour les traiter, notamment par la chirurgie,

Se déclarant profondément préoccupée par les récentes attaques d'agents pathogènes hautement infectieux présentant un potentiel pandémique, qui démontrent la vulnérabilité potentielle des populations à leur égard et, dans ce contexte, réaffirmant et soulignant l'importance qu'il y a à mener des activités de recherche-développement portant sur de nouveaux médicaments et vaccins innovants et à garantir l'accès de tous à des médicaments et à des vaccins sûrs, abordables, efficaces et de qualité, s'agissant notamment de médicaments nouveaux et innovants, et à permettre la prévention, la détection et la gestion en temps voulu des flambées de maladies, des épidémies, des pandémies et des autres situations d'urgence sanitaire, en dotant les services de santé, notamment à l'échelle des soins de santé primaires, des capacités adéquates, ou en renforçant leurs capacités,

1. *Reconnaît* que l'accès aux médicaments et aux vaccins est l'une des conditions essentielles de la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et de l'atteinte des objectifs correspondants que sont la couverture sanitaire universelle et la santé pour tous et sans discrimination, un soin particulier étant apporté à s'occuper en priorité des personnes qui en sont le plus éloignées ;

2. *Souligne* qu'il incombe aux États de garantir à tous, sans distinction, l'accès à des médicaments et à des vaccins, s'agissant en particulier des médicaments essentiels, qui soient abordables, sûrs, efficaces et de qualité ;

3. *Demande* aux États de promouvoir l'accès de tous à des médicaments et à des vaccins sûrs, efficaces, de qualité et d'un prix abordable, notamment en mettant pleinement à profit les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui prévoient une certaine flexibilité à cet effet, tout en reconnaissant à la fois l'importance de la protection des droits de propriété intellectuelle aux fins de la création de médicaments et vaccins nouveaux et innovants et les préoccupations que soulèvent les incidences de cette protection sur les prix et la santé publique ;

4. *Demande également* aux États de prendre des mesures pour mettre en œuvre des politiques et des plans visant à promouvoir l'accès aux moindres frais à des programmes complets de prévention, de traitement et de soins aux fins de la gestion intégrée des maladies non transmissibles, y compris un meilleur accès à des médicaments, vaccins et diagnostics d'un coût abordable, sûrs, efficaces et de qualité et à d'autres produits de santé, notamment en tirant pleinement parti des dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et de la souplesse qu'elles autorisent ;

5. *Renouvelle* l'appel lancé aux États pour qu'ils continuent de collaborer, selon qu'il convient, à l'élaboration de modèles et d'approches visant à dissocier le coût des nouveaux travaux de recherche-développement du prix des médicaments, vaccins et diagnostics concernant les maladies qui touchent principalement les pays en développement, notamment les maladies émergentes ou les maladies tropicales négligées, de manière à ce qu'ils soient accessibles, d'un coût abordable et disponibles et afin que tous ceux qui en ont besoin aient accès à un traitement ;

6. *Demande* à la communauté internationale de continuer à aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en assurant l'accès à des médicaments, en particulier des médicaments essentiels, des vaccins, des diagnostics, des dispositifs médicaux et d'autres produits de santé qui soient d'un coût abordable, sûrs, efficaces et de qualité, en fournissant un appui financier et technique, en formant du

personnel et en mettant en œuvre d'autres mesures de renforcement des capacités, sachant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de faire respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme, et en ayant à l'esprit l'importance fondamentale du transfert de technologies respectueuses de l'environnement à des conditions favorables, notamment à des conditions de faveur et préférentielles, convenues d'un commun accord ;

7. *Reconnaît* le rôle des mécanismes de financement novateurs qui contribuent à la disponibilité de vaccins et de médicaments dans les pays en développement, tels que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, Gavi Alliance et UNITAID, invite tous les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, et les organisations intergouvernementales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage les parties prenantes concernées, y compris les entreprises ayant des activités de recherche-développement, de fabrication, d'importation, de distribution et de fourniture de produits pharmaceutiques, tout en préservant la santé publique de l'influence indue de toute forme de conflit d'intérêts réel, supposé ou potentiel, à collaborer davantage pour assurer un accès équitable à des médicaments et à des vaccins de qualité, sûrs et efficaces, d'un coût abordable pour tous, notamment pour les personnes vivant dans la pauvreté, les enfants et les autres personnes en situation de vulnérabilité ;

8. *Encourage* le dialogue entre les États, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les institutions universitaires et de recherche, les fondations philanthropiques et le secteur privé, et recommande une amélioration de la cohérence des politiques et de la coordination des actions grâce à des approches associant tous les pouvoirs publics et plaçant la santé au cœur de toutes les politiques, pour que soient apportées des réponses face à des enjeux relatifs à la santé tels que le besoin d'activités de recherche-développement en santé publique, la mise en place de nouveaux cadres propres à valoriser l'innovation comme il se doit et l'amélioration de ceux qui sont en place, la fixation des prix des produits de santé et leur caractère abordable et la mise à profit des technologies novatrices, y compris l'informatique, et des réponses en matière de santé ;

9. *Encourage* les États, en coopération avec d'autres parties prenantes, à redoubler d'efforts en vue d'assurer la continuité de l'approvisionnement en produits de santé de qualité, sûrs, efficaces et abordables grâce à des activités de recherche-développement répondant aux besoins en matière de santé publique, pour une application et une gestion efficaces des normes de propriété intellectuelle, d'assurer une sélection des produits de santé reposant sur des données factuelles et de tendre vers une tarification juste et abordable, d'adopter de bons principes de gestion des achats et de la chaîne logistique et de promouvoir une prescription et une distribution appropriées des produits de santé et leur utilisation rationnelle ;

10. *Reconnaît* qu'il importe de former convenablement le personnel de santé, y compris les travailleurs sanitaires des collectivités, et d'améliorer le niveau d'instruction en matière de santé pour obtenir le meilleur état de santé physique et mentale possible et renforcer la couverture sanitaire universelle ;

11. *Exhorte* tous les États, les organismes et programmes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales pertinentes, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et invite les organisations non gouvernementales et parties prenantes concernées, y compris les sociétés pharmaceutiques, à promouvoir des activités de recherche-développement novatrices afin de pourvoir aux besoins des pays en développement en matière de santé, s'agissant notamment de l'accès à des médicaments et à des vaccins sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable et eu égard, en particulier, aux maladies qui touchent de manière disproportionnée les pays en développement, et de remédier aux difficultés liées au poids croissant des maladies non transmissibles, compte tenu de la Stratégie et du plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle de l'Organisation mondiale de la Santé ;

12. *Invite* le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, tout en explorant les nombreuses voies menant à la pleine réalisation de ce droit, à continuer de mettre l'accent sur la dimension relative aux droits de l'homme de l'accès aux médicaments et aux vaccins dans l'exercice de ses fonctions, conformément à son mandat ;

13. *Invite* les États Membres et l'ensemble des parties prenantes, notamment les organes, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et le secteur privé, à promouvoir la cohérence des politiques dans les domaines des droits de l'homme, de la santé publique, de la propriété intellectuelle, du commerce international et de l'investissement lorsqu'ils se penchent sur la question de l'accès aux médicaments et aux vaccins ;

14. *Prie* la Haute-Commissaire :

a) D'organiser, avant la quarante-sixième session du Conseil des droits de l'homme, un séminaire intersessions d'une journée complète consacré aux bonnes pratiques, aux principales difficultés et aux faits nouveaux concernant l'accès aux médicaments et aux vaccins, qui est considéré comme l'un des éléments fondamentaux du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en coordination avec l'Organisation mondiale de la Santé ;

b) D'inviter les États, les organes, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, le secteur privé et les autres parties prenantes concernées, afin d'assurer leur participation au séminaire ;

c) De lui soumettre à sa quarante-sixième session un rapport sur ce séminaire, sous forme de résumé.
